

## Le contentieux de l'environnement : une réponse pénale axée sur la régularisation et la remise en état

Laetitia Brunin, Odile Timbart\*

**E**n 2014, le contentieux de l'environnement a concerné 21 000 affaires dont les parquets ont été saisis. Les affaires les plus nombreuses (44 %) sont celles qui concourent à la protection de la faune et de la flore. Viennent ensuite celles qui touchent à la prévention des pollutions dues aux déchets ou aux dépôts d'ordures et à la prévention des risques qu'ils soient naturels ou technologiques (37 %) puis pour 19 % la protection de l'eau, de l'air et des espaces naturels.

La réponse pénale est la règle dans le domaine de la protection des milieux naturels (96 % de taux de réponse pénale) notamment en matière de réglementation de la chasse et de la pêche; les mesures alternatives avec l'utilisation massive des régularisations à la demande du parquet sont privilégiées.

Le traitement judiciaire des auteurs de pollutions par dépôt d'ordures, d'épaves ou de déchets sur le domaine public se caractérise par un taux de réponse pénale plus faible (81 %) du fait notamment de régularisations spontanées.

Les auteurs d'infractions porteuses de risques naturels font plus souvent l'objet de mesures alternatives (50 %) et de compositions pénales (14 %), les poursuites étant rares (8 %). S'il s'agit de risques technologiques, les poursuites touchent une personne sur cinq.

Devant les tribunaux correctionnels, c'est la peine d'amende qui domine avec 77 % des sanctions prononcées et cela quel que soit le type d'infraction sanctionnée ; le taux de relaxe atteint 12 % pour les personnes physiques.

### Un contentieux avec une multiplicité d'intervenants en amont

En 2014, les parquets ont été saisis d'un peu plus de 21 000 affaires relatives à la protection de l'environnement dans lesquelles une ou plusieurs personnes étaient impliquées (encadrés 1 et 2). Ces affaires recouvrent un ensemble d'infractions très variées que l'on peut répartir selon le domaine sur lequel s'appliquent les mesures de protection. Ainsi les affaires les plus nombreuses (44 %) sont celles qui, à travers la réglementation de la chasse et de la pêche notamment, concourent à la protection de la faune et de la flore. Viennent ensuite celles qui relèvent de la réglementation relative à la prévention des pollutions dues aux déchets ou aux dépôts d'ordures et à la prévention des risques qu'ils soient naturels ou technologiques (37 %). Enfin la protection directe de l'eau, de l'air et des espaces naturels concentre 19 % des affaires (tableau 1).

Plusieurs acteurs interviennent dans le domaine de l'environnement et sont susceptibles de porter à la connaissance de la justice les comportements délinquants. Ainsi, sur l'ensemble du champ retenu, une affaire portée en justice sur deux émane de l'activité des nombreuses administrations compétentes

pour relever des infractions en matière d'environnement : il s'agit, pour plus de la moitié de ces administrations, de composantes locales d'établissements publics spécialisés<sup>1</sup>, mais aussi des mairies (près d'un quart), ainsi que des directions régionales ou départementales des ministères de l'environnement,

Tableau 1 : Affaires avec auteur dont ont été saisis les parquets en 2014

	Affaires avec auteur	
	Nombre d'affaires avec auteur	Dont avec personne morale
<b>Protection de l'environnement (total)</b>	<b>21 182</b>	<b>3 238</b>
<b>Protection de l'eau et de l'air</b>	<b>2 275</b>	<b>1 115</b>
<b>Protection des espaces naturels</b>	<b>1 754</b>	<b>285</b>
<b>Protection de la faune et de la flore</b>	<b>9 229</b>	<b>445</b>
Chasse	3 341	64
Pêche	4 679	173
Espèces animales et végétales	1 209	208
<b>Prévention des pollutions et des risques</b>	<b>7 924</b>	<b>1 393</b>
Déchets, dépôt d'ordure, de véhicules	6 429	724
Risques naturels	977	411
Risques technologiques	518	258

Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

\*Sous-Direction de la statistique et des études, avec le concours de la Direction des affaires criminelles et des grâces (PEPP)

<sup>1</sup> Ex : Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, parcs nationaux, agences des aires marines protégées.

de l'écologie ou de l'agriculture. Cette représentation importante des administrations dans les services à l'origine du contentieux étudié trouve une explication dans la technicité de la réglementation et des constats à réaliser, parfois très pointus, qui nécessitent l'intervention d'agents spécialisés pour relever les infractions. Nombre de ces services d'Etat sont d'ailleurs dotés d'inspecteurs de l'environnement, agents spécialisés dans le secteur qui relève de leur administration et qui peuvent intervenir en police administrative et judiciaire ; d'autres agents, tels les gardes champêtres, les gardes chasse, les agents des réserves naturelles ou les agents du littoral peuvent aussi être à l'origine du constat des infractions. La gendarmerie, principale intervenante en secteur rural, est quant à elle à l'origine de 29 % des affaires transmises à l'autorité judiciaire et la police nationale de 13 %. 8 % des affaires arrivées au parquet en 2014 ont été portées à la connaissance de l'autorité judiciaire par des "personnes" physiques ou morales, essentiellement des témoins ou des victimes<sup>2</sup>. Cette répartition est très différente selon les natures d'affaires. Si les autres administrations dominent largement en matière de chasse (79 %), c'est la gendarmerie qui arrive en tête en matière de constats de dépôts d'ordures (50 %) (tableau 2).

**Tableau 2 : Origine des affaires avec auteur arrivées au parquet en 2014 (en %)**

Domaines agrégés	Police	Gendarmerie	Administrations	Personnes
Protection de l'environnement	13	29	50	8
Protection de l'eau et de l'air	11	19	62	8
Protection des espaces naturels	9	17	64	11
Protection de la faune et de la flore	13	21	56	10
Chasse	2	10	79	9
Pêche	23	32	32	12
Espèces animales et végétales	5	11	81	4
Prévention des pollutions et des risques	13	45	36	6
Déchets, dépôt d'ordure, de véhicules	13	50	31	6
Risques naturels	10	17	63	9
Risques technologiques	13	41	41	5

Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

Au cours de l'année 2014, les parquets ont traité près de 21 000 auteurs<sup>3</sup> dans les affaires relevant de la protection de l'environnement dont un peu plus de 11 % avaient le statut de personne morale. C'est un contentieux où la part des personnes morales est élevée (encadré 3).

Globalement, sur l'ensemble du champ étudié, 28 % des auteurs présumés (soit un peu moins de 6 000 personnes) ont été considérés comme non poursuivables soit parce que l'infraction n'était pas constituée ou était mal caractérisée (13,5 %), soit parce que l'auteur présumé a été mis hors de cause (7,5 %) soit encore parce que l'action publique s'est éteinte à la suite d'une transaction (3 %)

ou pour un autre motif (4 %) (tableau 3). Les parquets ont donc examiné l'affaire de 21 000 personnes soit 72 % des auteurs présumés. Cette part d'auteurs poursuivables est plus élevée (78 %) dans les affaires relatives à la protection de la faune et de la flore à travers la réglementation de la chasse et de la pêche et plus faible (65 %) en matière de prévention de pollutions et des risques.

#### Une réponse pénale pour 92 % des auteurs poursuivables

Pour 1 300 auteurs présumés, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun, ni de poursuivre, ni d'engager une procédure alternative ou une

**Tableau 3 : Orientations des auteurs d'infractions à l'environnement en 2014**

unité de compte : auteur	Ensemble du contentieux de l'environnement		Protection de l'eau et de l'air		Protection des espaces naturels		Protection de la faune et de la flore		Prévention des pollutions et des risques	
Affaires traitées	20 975		2 480		2 009		8 605		7 881	
	100,0		100,0		100,0		100,0		100,0	
Non poursuivables	27,9		28,7		27,1		21,7		34,6	
Poursuivables	72,1	100,0	71,3	100,0	72,9	100,0	78,3	100,0	65,4	100,0
CSS inopportunité	6,1	8,4	3,3	4,6	4,8	6,6	3,1	3,9	10,6	16,1
Régularisation	1,8	2,5	2,1	2,9	0,9	1,2	0,9	1,2	2,9	4,5
Recherches infructueuses	2,3	3,1	0,4	0,6	1,9	2,6	0,7	0,9	4,6	7,1
Trouble peu important et autres	2,0	2,8	0,8	1,1	2,0	2,7	1,5	1,9	3,0	4,6
Mesures alternatives	40,9	56,8	51,6	72,3	40,3	55,3	39,8	50,8	39,0	59,6
Médiation	0,4	0,5	1,1	1,6	0,4	0,6	0,1	0,1	0,4	0,7
Plaignant désintéressé	0,5	0,7	0,4	0,5	0,4	0,5	0,1	0,2	0,9	1,4
Régularisation parquet	11,2	15,6	19,2	26,9	10,7	14,7	5,7	7,3	14,9	22,8
Rappel à la loi	21,8	30,2	24,4	34,1	23,3	31,9	25,5	32,6	16,5	25,2
Autres sanctions non pénales	6,5	9,0	6,5	9,1	4,4	6,1	7,5	9,6	6,0	9,2
Autres	0,6	0,8	0,0	0,1	1,0	1,4	0,9	1,1	0,2	0,3
Composition pénale	9,6	13,3	6,8	9,5	7,2	9,8	15,8	20,1	4,4	6,7
Poursuite	15,5	21,5	9,7	13,6	20,7	28,3	19,7	25,1	11,5	17,6
Taux de réponse pénale		91,6		95,4		93,4		96,1		83,9

Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

<sup>2</sup> Pour une vision plus large des infractions constatées, voir les articles des rapports annuels de l'ONDRP (cf pour en savoir plus)

<sup>3</sup> Le volume d'auteurs traité en 2014 ne correspond pas strictement à celui des auteurs des affaires reçues cette même année du fait de la durée nécessaire des traitements des affaires, aux éventuels jonctions et dessaisissements

Tableau 4 : Le traitement judiciaire en matière de protection des milieux naturels en 2014

	Protection de la faune et de la flore (détail)					
	Ensemble	Réglementation sur la chasse	Protection du gibier	Pêche fluviale	Pêche maritime	Espèces animales et végétales
<b>Auteurs traités</b>	<b>8 605</b>	<b>3 149</b>	<b>851</b>	<b>630</b>	<b>2 964</b>	<b>1 011</b>
<b>Non poursuivables (%)</b>	<b>21,7</b>	<b>25,3</b>	<b>18,0</b>	<b>26,8</b>	<b>19,6</b>	<b>16,3</b>
<b>Poursuivables (%)</b>	<b>78,3</b>	<b>74,7</b>	<b>82,0</b>	<b>73,2</b>	<b>80,4</b>	<b>83,7</b>
<b>Poursuivables</b>	<b>6 740</b>	<b>2 353</b>	<b>698</b>	<b>461</b>	<b>2 382</b>	<b>846</b>
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<b>CSS inopportunité</b>	<b>3,9</b>	<b>3,3</b>	<b>2,0</b>	<b>7,6</b>	<b>4,3</b>	<b>3,9</b>
Régularisation	1,2	0,5	0,6	2,0	1,8	1,5
Recherches infructueuses	0,9	0,9	0,1	1,7	0,7	1,2
Trouble peu important et autres	1,9	1,9	1,3	3,9	1,8	1,2
<b>Mesures alternatives</b>	<b>50,8</b>	<b>42,0</b>	<b>39,0</b>	<b>59,4</b>	<b>58,2</b>	<b>59,8</b>
Régularisation parquet	7,3	4,2	2,7	10,4	9,0	12,8
Rappel à la loi	32,6	34,0	30,8	34,1	27,7	43,3
Autres sanctions non pénales	9,6	1,7	1,0	13,0	21,4	3,2
Autres mesures	1,4	2,0	4,4	2,0	0,1	0,6
<b>Composition pénale</b>	<b>20,1</b>	<b>17,8</b>	<b>15,9</b>	<b>9,3</b>	<b>27,1</b>	<b>16,5</b>
<b>Poursuite</b>	<b>25,1</b>	<b>36,9</b>	<b>43,1</b>	<b>23,6</b>	<b>10,4</b>	<b>19,7</b>
<b>Taux de réponse pénale</b>	<b>96,1</b>	<b>96,7</b>	<b>98,0</b>	<b>92,4</b>	<b>95,7</b>	<b>96,1</b>

Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

composition pénale et il a classé l'affaire. Ces classements (8 % des auteurs poursuivables) sont fondés essentiellement sur la faible gravité de l'infraction ou sur la régularisation spontanée du dommage.

Ils sont deux fois plus importants (16 %) en matière de prévention de la pollution et des risques et deux fois plus faibles en matière de protection de la faune et de la flore.

Au-delà de ces classements dits en opportunité (article 40-1 du code de procédure pénale), une réponse pénale a été donnée pour près de 92 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. Elle a pris trois formes de la plus légère à la plus lourde : la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (57 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis), la composition pénale (13 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis) et la poursuite devant une juridiction de jugement (22 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis). Près de 6 poursuites sur 10 se font devant les tribunaux de police pour des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, principalement liées à la chasse et aux dépôts d'ordures ; 4 sur 10, devant les tribunaux correctionnels ce qui représente 10 % de la réponse pénale. Cette répartition de la réponse pénale, avec deux fois moins de poursuites, trois fois plus de compositions pénales et une part de mesures alternatives bien

plus élevée, est très différente de ce que l'on observe sur l'ensemble des affaires pénales.

Cet écart s'explique par la spécificité du droit de l'environnement, qui protège un intérêt général et collectif. Dans l'élaboration de la réponse pénale, le ministère public s'efforce de faire primer l'effectivité de la norme environnementale sur la dimension punitive. Aussi la mise en conformité avec la réglementation et la remise en état des lieux sont-elles plus systématiquement privilégiées. Si cette mise en conformité est spontanée, le ministère public peut procéder à un classement pour régularisation. A l'inverse, une sanction, qui ne serait pas accompagnée de régularisation ou de remise en état, serait inefficace au regard de la protection de l'intérêt général en matière d'environnement. C'est pourquoi de manière générale, la poursuite n'intervient qu'en cas de refus ou d'échec de la régularisation ou réparation, en cas de dommage grave voire irréversible, de gain économique tiré de l'infraction, d'obstacle au contrôle, ou encore de réitération.

Le domaine de l'environnement étant un ensemble composite, une approche globale ne permet pas de rendre compte de la diversité des réponses pénales selon les grands domaines.

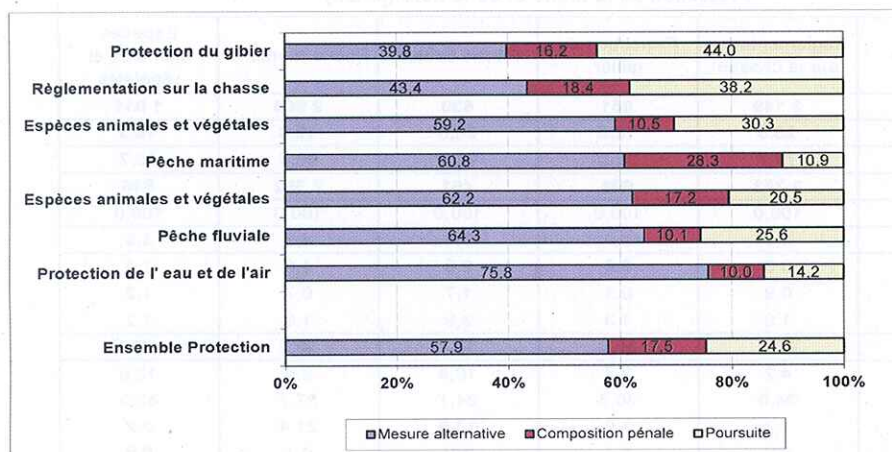
### La protection des milieux naturels privilégie la mesure alternative aux poursuites

Au sein du contentieux de l'environnement, la protection des milieux naturels (soit la protection de l'eau, de l'air, des espaces naturels, de la faune et de la flore) concentre 63 % des personnes dont l'affaire a été traitée par les parquets au cours de l'année 2014. Cette protection passe par la régulation d'activités telles que la chasse et la pêche et concourt donc par là même à la protection des espèces. Les infractions à la réglementation sur la pêche en mer ou sur la chasse concernent chacune près d'un quart des personnes en cause (23 %), suivies par les actes de pollution de l'eau, de l'air ou des espaces naturels (respectivement 19 et 15 % des personnes en cause). Enfin 20 % des auteurs sont mis en cause pour des infractions à la protection des espèces soit dans le cadre de la chasse (gibier) ou de la pêche fluviale soit dans leur espace naturel (tableaux 3 et 4).

Quelles que soient ces catégories d'atteintes, la réponse pénale est la règle avec un très faible taux de classements sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale est compris entre 95 % et 98 % selon les types d'infraction.

Si les mesures alternatives dominent la réponse pénale en matière

**Graphique 1 : La réponse pénale en matière de protection des milieux naturels en 2014**



Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

d'environnement (58 % pour l'ensemble du domaine), elles sont moins utilisées en matière de chasse et de protection du gibier (autour de 40 %) (graphique 1). Par ailleurs, leur nature diffère selon les contentieux visés, en matière de protection des milieux naturels, on voit apparaître l'utilisation massive des régularisations à la demande du parquet pour les auteurs d'actes de pollution des milieux aquatiques ou des espaces naturels (respectivement 37 % et 27 % des mesures alternatives). De même, le rappel à la loi, qui constitue en moyenne plus de la moitié des mesures, est utilisé massivement en matière de chasse ; les sanctions de nature non pénale sont deux fois plus fréquentes en matière de pêche (37 % des mesures alternatives).

Les infractions en matière de pêche maritime sont issues principalement de la réglementation européenne, qui a conduit à l'instauration de licences de pêche et d'un système de contrôle et de sanctions administratives, afin de préserver durablement les ressources halieutiques et d'éradiquer la pêche illicite. Après le constat d'un certain nombre d'infractions de la part de son titulaire, cette licence peut lui être retirée par l'administration, selon un modèle comparable au permis à points pour la circulation routière.

L'utilisation de la procédure de composition pénale est très inégale selon les types d'atteintes ; très utilisée pour sanctionner les auteurs d'infractions en matière de pêche en mer où elle s'applique à 28 % des auteurs, elle est

peu présente dans le domaine de la pêche fluviale (10 %). Les auteurs d'infractions à la pêche en mer étant principalement des professionnels, potentiellement réitérants, la composition pénale s'inscrit dans une gradation de la réponse pénale, intervenant souvent après des sanctions administratives.

Enfin les poursuites devant les juridictions de jugement (25 % sur l'ensemble du domaine) touchent environ 38 % des auteurs d'infractions liées à la chasse du fait de la présence de nombreuses contraventions de 5<sup>ème</sup> classe poursuivies devant le tribunal de police, mais entre 10 et 15 % des personnes en cause pour des infractions en matière de

pollutions ou de réglementation sur la pêche.

### Davantage de régularisations spontanées ou à la demande du parquet en matière d'infractions à la prévention de la pollution et des risques

Les infractions porteuses de risques pour l'environnement constituent un autre volet de la protection de l'environnement : au delà des dépôts d'ordures, d'épaves ou de déchets sur le domaine public qui dominent largement (81 %), il s'agit d'infractions d'omission susceptibles de provoquer des catastrophes écologiques (19 %).

Ce groupe d'infractions se caractérise par une part plus importante d'auteurs ne pouvant faire l'objet de poursuite (plus d'un sur trois) essentiellement du fait d'une part plus importante de personnes mises hors de cause dans les infractions liées au dépôt d'ordures ou en matière de prévention des risques technologiques, infractions pour lesquelles il est parfois difficile d'établir clairement la responsabilité (tableau 5).

Sur les deux tiers restants, les auteurs d'infractions relatives aux dépôts d'ordures, qui dominent largement au sein de la réglementation spécialisée en matière de déchets, font plus souvent l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité (parfois après

**Tableau 5 : Le traitement judiciaire en matière de prévention des pollutions et des risques en 2014**

	Préventions des pollutions et des risques (détail)			
	Ensemble	Ordures, déchets	Risques naturels	Risques technologiques
<b>Affaires traitées</b>	<b>7 881</b>	<b>6 359</b>	<b>1 110</b>	<b>412</b>
Non poursuivables (%)	34,6	36,0	25,5	36,4
Poursuivables (%)	65,4	64,0	74,5	63,6
<b>Poursuivables</b>	<b>5 157</b>	<b>4 068</b>	<b>827</b>	<b>262</b>
	100,0	100,0	100,0	100,0
<b>CSS inopportunité</b>	<b>16,1</b>	<b>18,9</b>	<b>4,4</b>	<b>10,3</b>
Régularisation	4,5	4,8	2,4	6,5
Recherches infructueuses	7,1	8,7	0,7	2,3
Trouble peu important et autres	4,6	5,4	1,2	1,5
<b>Mesures alternatives</b>	<b>59,6</b>	<b>58,5</b>	<b>66,7</b>	<b>54,2</b>
Régularisation parquet	22,8	23,4	18,7	27,5
Rappel à la loi	25,2	23,3	37,7	13,7
Autres sanctions non pénales	9,2	9,4	7,1	11,8
Autres mesures	2,4	2,4	3,1	1,1
<b>Composition pénale</b>	<b>6,7</b>	<b>4,6</b>	<b>18,6</b>	<b>1,9</b>
<b>Poursuite</b>	<b>17,6</b>	<b>18,0</b>	<b>10,3</b>	<b>33,6</b>
<b>Taux de réponse pénale</b>	<b>83,9</b>	<b>81,1</b>	<b>95,6</b>	<b>89,7</b>

Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

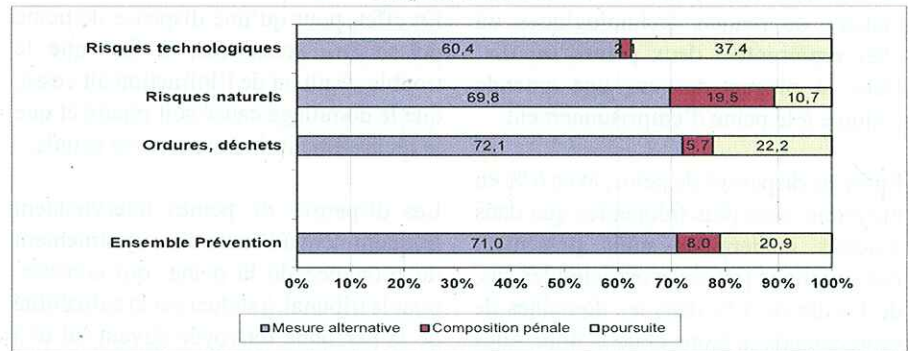
régularisation) ce qui aboutit à un taux de réponse pénale plus faible. Parmi les mesures alternatives dont ils font l'objet on rencontre à égalité avec les rappels à la loi, les régularisations à la demande du parquet. Les compositions pénales sont rares sur ce contentieux et les poursuites se font essentiellement devant le tribunal de police pour des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

Le traitement judiciaire des infractions susceptibles d'être porteuses de risques potentiels est différent selon qu'il s'agit de risques naturels ou de risques liés à l'activité économique, industrielle ou agricole. Ainsi dans le premier cas les auteurs font plus souvent l'objet de mesures alternatives (70 %) et de compositions pénales (19 %), les poursuites étant rares (11 %). Dans le cas des risques technologiques, les compositions pénales sont marginales et les poursuites touchent plus d'une personne sur trois. Par ailleurs, au sein des mesures alternatives, la régularisation à la demande du parquet représente une mesure sur deux (graphique 2).

### Principalement des amendes pour les juridictions de jugement

Durant l'année 2014, un peu plus de 3 000 personnes ont été renvoyées devant une juridiction de jugement pour des infractions en matière d'environnement dont un peu moins de 2 000 devant un tribunal de police. Ce sont les infractions en matière de chasse, de pêche et les abandons d'épaves et d'ordures qui constituent l'essentiel des contraventions

**Graphique 2: La réponse pénale en matière de prévention des pollutions et des risques en 2014**



Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

de cinquième classe poursuivies devant le tribunal de police.

La même année, les tribunaux correctionnels ont, quant à eux, prononcé un jugement pénal à l'encontre de 1300 personnes dont 10 % étaient des personnes morales. Les tribunaux ont prononcé une relaxe pour 30 % des personnes morales et 12 % des personnes physiques soit, pour ces dernières, un taux deux fois plus élevé que sur l'ensemble des contentieux pénaux (6,5 % en moyenne) (tableau 6).

C'est la peine d'amende qui domine avec 77 % des sanctions prononcées à titre principal et cela quel que soit le type d'infraction sanctionnée<sup>4</sup> à l'exception toutefois de la prévention des risques technologiques où elles ne représentent qu'un peu plus de la moitié des peines. Le montant total des amendes prononcées s'établit à 3,4 millions d'euros soit un montant moyen par peine de 4 000 euros. Les personnes morales avec près

d'un million d'amendes concourent à 30% du montant total alors qu'elles ne représentent que 10 % des personnes condamnées à ce type de peine. Leur montant moyen par amende est de 35 000 euros soit dix fois plus que celui des personnes physiques.

Les montants d'amendes les moins élevés se rencontrent en matière de réglementation sur la chasse (500 euros en moyenne). Viennent ensuite les amendes prononcées pour dépôts d'ordures ou infractions à la réglementation sur les déchets avec des amendes de l'ordre de 2 400 euros en moyenne ; enfin les montants les plus élevés se trouvent en matière de pollution de l'air ou de l'eau (13 000 euros) ou de prévention des risques naturels (44 000 euros).

Une peine d'emprisonnement est prononcée dans environ une condamnation sur dix (11 % des condamnations sur l'ensemble du champ). On les trouve principalement dans le domaine de la chasse (trois

**Tableau 6 : Les jugements du tribunal correctionnel en 2014**

	Ensemble du contentieux	Protection de l'eau et de l'air	Protection des espaces naturels	Protection de la faune et de la flore				Préventions des pollutions et des risques			
				Ensemble	chasse	pêche	espèces animales et végétales	Ensemble	ordures, déchets	risques naturels	risques technologiques
<b>Condamnations + relaxes</b>	1 279	192	78	733	175	279	279	276	134	23	119
Relaxes	185	54	18	77	12	22	43	36	6	5	25
taux de relaxe	14,5	28,1	23,1	10,5	6,9	7,9	15,4	13,0	4,5	21,7	21,0
<b>Condamnations</b>	1 094	138	60	656	163	257	236	240	128	18	94
Amende	843	111	46	521	101	234	186	165	100	15	50
montants total amendes (€)	3 434 163	1 433 164	66 070	667 455	51 145	391 890	224 420	1 267 474	239 820	665 504	362 150
montant moyen amendes (€)	4 074	12 911	1 436	1 281	506	1 675	1 207	7 682	2 398	44 367	7 243
Emprisonnement	123	4	8	81	48	13	20	30	12	0	18
Autres peines	39	1	4	27	13	5	9	7	2		5
Dispense de peine	61	14	1	21	1	5	15	25	9	2	14
Ajournement	29	8	1	7	0	0	7	13	5	1	7

Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

<sup>4</sup> Il convient de rappeler que les personnes morales encourent le quintuple du montant des amendes prévues pour les personnes physiques en application de l'article 131-38 du code pénal, ce qui ne signifie pas que les tribunaux prononcent ce quintuple compte tenu du principe d'individualisation de la réponse pénale et des peines.

peines sur dix), des espèces animales et végétales (une peine sur dix) et en matière de risques technologiques où elles représentent deux peines sur dix. Dans la plupart des cas une amende s'ajoute à la peine d'emprisonnement.

Enfin les dispenses de peine, avec 6 % en moyenne, sont plus fréquentes que dans d'autres contentieux mais présentent des situations très diverses selon les cas, de l'ordre de 3 % dans les domaines de protection de la faune et de la flore, elles atteignent 15 % en matière de risques technologiques. Ces dispenses de peine se justifient par la régularisation et la

remise en état finalement opérées par l'auteur avant l'audience correctionnelle. En effet, pour qu'une dispense de peine puisse être prononcée, il faut que le trouble résultant de l'infraction ait cessé, que le dommage causé soit réparé et que le reclassement du prévenu soit acquis.

Les dispenses de peines interviennent fréquemment à l'issue d'un ajournement du prononcé de la peine, qui consiste, pour le tribunal, à statuer sur la culpabilité de la personne renvoyée devant lui et à ajourner le prononcé de la peine à une date ultérieure, ce qui laisse au prévenu un délai pour régulariser la situation

sur le plan administratif, remettre les lieux en état ou réparer le dommage causé. L'ajournement présente, en effet, un caractère spécifique en matière d'environnement puisqu'il a pour objet d'enjoindre le condamné à réparer le dommage causé par l'infraction, en recourant, le cas échéant, à l'astreinte. Sur le champ étudié on observe que 3 % des condamnés ont vu leur jugement ajourné.

Les peines de substitution (TIG, jours amendes, mesures de substitution...) sont peu prononcées comme peines principales (3 %).

### Encadré 1 - Champ

*Le droit de l'environnement peut se définir comme l'ensemble des règles relatives à la protection de la nature (espèces animales, végétales, biodiversité), des ressources naturelles (eau, air, mines), des sites et paysages et à la lutte contre les pollutions et les nuisances. Destiné à garantir les droits de la collectivité sur son patrimoine naturel, il a un caractère collectif. Récemment codifié, il est aussi très technique, en ce qu'il doit éviter les pollutions et les nuisances. La dimension supranationale des enjeux a conduit l'Union européenne à en faire le premier axe de son droit pénal, qui fait donc partie du droit positif français.*

*Le système répressif qui doit assurer l'effectivité de la norme environnementale comporte à la fois des sanctions administratives et des sanctions pénales. Les infractions en matière d'environnement constituent soit des fautes d'inobservation de la réglementation, des infractions formelles d'omission indépendamment de la commission d'un dommage, soit des actes, qui peuvent avoir causé un dommage.*

*Lorsque surviennent des atteintes aux personnes, en lien avec des infractions au droit de l'environnement, les qualifications prévues*

*par le code pénal sont retenues, de même lorsque des infractions au droit de l'environnement s'inscrivent dans une criminalité organisée. Ces développements spécifiques n'apparaissent pas au niveau d'analyse de la présente étude, qui s'appuie sur la nomenclature de Nature d'affaires, dite NATAFF, gérée par la Direction des affaires criminelles et des grâces et qui est attribuée dès l'arrivée de l'affaire devant la justice. Au sein de la NATAFF environnement, l'étude se concentre sur les domaines qui répondent le plus directement à la protection de la nature et des ressources. On distingue deux grands domaines agrégés : La protection des milieux naturels d'une part et la prévention des pollutions et des risques d'autre part avec le contenu de chacun explicité dans le tableau ci-dessous.*

*Les atteintes à l'environnement urbain et culturel et les atteintes à la qualité de vie que représentent le contentieux de l'urbanisme et les nuisances sonores et visuelles ont donc été écartées ; de même que la police sanitaire des animaux et les actes de cruauté envers eux, qui figurent également dans cette section de la nomenclature (encadré 4).*

Protection des milieux naturels	Protection de l'eau et de l'air	Pollution atmosphérique Pollution des eaux fluviales Pollution des eaux de mer Protection de l'eau douce et des milieux aquatiques : activités, installations et usage des cours d'eau
	Protection des espaces naturels	Forêts (infraction forestière relevant de l'article L.161-1 du code forestier hors incendie) Parcs nationaux Réserves naturelles Sites inscrits et classés Aménagement et équipement de l'espace rural / Semis et plantations Autres atteintes aux espaces : accès à la nature, littoral, réparation des dommages
	Protection de la faune et de la flore	<b>Réglementation sur la chasse</b> Droit local de la chasse Accès à la chasse : permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance <b>Protection du gibier</b> Exercice et pratique de la chasse : modes, moyens, temps de chasse Gestion et protection du gibier : plan de chasse et de gestion cynégétique, transport et commercialisation du gibier Destruction des animaux nuisibles / Dégâts / Louveterie <b>Pêche fluviale</b> <b>Pêche maritime</b> <b>Espèces animales et végétales</b> Espèces et habitats protégés Protection des végétaux
Préventions des pollutions et des risques	Ordures, déchets	Dépôt d'ordure / Abandon de véhicule Déchets
	Risques naturels	Risques naturels
	Risques technologiques	Mines et carrières Installations classées pour la protection de l'environnement Installations nucléaires Produits chimiques / Produits dangereux / Biocides Organismes Génétiquement Modifiés Infrastructures et canalisations de transport ou de distribution

## Encadré 2

**Source : Le Système d'Information Décisionnel pénal (SID pénal)** a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la Justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des TGI en 2013. Celle-ci permet de suivre la filière pénale des affaires ou des auteurs. L'étude présentée concerne les auteurs dont les affaires pénales se sont terminées en 2014 au parquet par un classement sans suite ou orientées devant une juridiction de jugement ou un juge d'instruction ainsi que ceux ayant fait l'objet d'un jugement

correctionnel. Le SID permet d'avoir désormais une connaissance fine des peines prononcées sans attendre leur inscription au Casier Judiciaire national. Une analyse des différentes réponses pénales est proposée par type d'affaire de l'orientation jusqu'à la décision prise par les tribunaux correctionnels. La nature d'affaire correspond ici à la première qualification donnée à l'affaire lors de son enregistrement par les parquets pour ce qui est des classements sans suite et des orientations. L'analyse des jugements devant le tribunal correctionnel fait elle référence à la qualification retenue dans le jugement.

## Encadré 3

### Davantage de personnes morales dans le contentieux de l'environnement

En 2014, 2300 personnes morales ont vu leur affaire traitée par les parquets pour des infractions à l'environnement soit 11% de l'ensemble des personnes dont l'affaire a été traitée au cours de l'année pour ce contentieux. C'est un des contentieux où la part de personnes morales impliquées est la plus importante, après celui des infractions économiques et financières (25 %) et celui des infractions à la législation du travail (27 %).

Les personnes morales sont particulièrement présentes en matière d'infractions à la protection de l'eau ou de l'air (plus d'un tiers des personnes qui ont vu leur affaire traitée), infractions souvent liées à une activité économique. En revanche, elles sont quasi absentes des contentieux relatifs à la protection de la faune et de la flore (3 %).

Les affaires dans lesquelles sont impliquées des personnes morales font plus souvent l'objet de classements pour infractions non poursuivables (38 % contre 27 % pour les seules personnes physiques) : parmi ces classements, la transaction, qui éteint l'action publique, est plus présente que pour les personnes physiques (6 points de plus). La transaction consiste pour l'administration verbalisatrice à proposer le versement d'une amende transactionnelle au mis en cause, le cas échéant assortie de mesures tendant à remettre les lieux en état, à faire cesser ou à

éviter le renouvellement de l'infraction, et à réparer le dommage. Le versement intégral de l'amende et l'exécution de ces mesures éteignent l'action publique, ce qui conduit alors au classement de la procédure.

La réponse pénale présente aussi des caractéristiques différentes avec une part sensiblement plus élevée de classements pour inopportunité des poursuites (12,5 % contre 8 %) avec plus de la moitié de régularisations d'office contre un quart pour les personnes physiques.

La réponse pénale les concernant est dominée plus largement par les alternatives aux poursuites (82 %), dont la moitié sont des régularisations à la demande du parquet, et 30% des rappels à la loi. Pour les personnes physiques les mesures alternatives représentent 60 % de la réponse avec deux fois moins de régularisations et deux fois plus de rappels à la loi. Enfin les poursuites devant une juridiction de jugement n'ont concerné que 12 % des personnes morales impliquées contre 25 % des personnes physiques.

Ces différences dans la réponse apportée par les parquets aux faits de délinquance selon qu'ils mettent en cause une personne physique ou une personne morale s'observent particulièrement en matière de prévention de la pollution et des risques, tandis que la réponse pénale est la même en matière de protection de l'eau et de l'air.

### Structure de la réponse pénale selon que l'auteur est une personne morale (PM) ou une personne physique (PP) en 2014

	Ensemble		Protection de l'eau et de l'air		Protection des espaces naturels		Protection de la faune et de la flore		Prévention des pollutions et des risques	
	PM	PP	PM	PP	PM	PP	PM	PP	PM	PP
Nombre d'auteurs	1 267	12 591	533	1 154	124	1 245	139	6 338	471	3 854
Mesures alternatives et composition pénale (%)	88,5	75,3	86,1	85,6	87,1	68,0	93,5	73,4	90,0	77,7
Poursuite (%)	11,5	24,7	13,9	14,4	12,9	32,0	6,5	26,6	10,0	22,3

**Encadré 4 - D'autres aspects du contentieux de l'environnement : les atteintes au cadre de vie, à la réglementation de l'urbanisme et aux animaux.**

Il existe un autre aspect du contentieux de l'environnement, celui qui recouvre les atteintes au cadre de vie à travers les nuisances sonores ou visuelles, les infractions à la réglementation de l'urbanisme ou encore les atteintes à la police sanitaire des animaux ainsi que les actes de cruauté perpétrés à leur égard.

Devant les juridictions pénales, cette partie du contentieux de l'environnement domine avec 25 000 affaires avec au moins un auteur qui représentent plus de la moitié des affaires dont ont été saisis les parquets en 2014 en matière d'environnement dans son acception la plus large.

Ce sont près de 24 000 personnes qui ont vu leur affaire traitée par les parquets cette même année pour des atteintes au cadre de vie, aux règles de l'urbanisme ou pour des infractions relatives aux animaux. Pour 35 % d'entre elles l'affaire a été classée sans suite parce que l'infraction n'était pas constituée ou mal caractérisée. Ce niveau moyen cache d'importantes disparités : plus de la moitié

des affaires de nuisances sonores ou d'actes de cruauté envers les animaux sont non poursuivables, mais seulement 17 % des nuisances visuelles et 27 % des infractions en matière d'urbanisme. D'un côté, les infractions signalées par des particuliers exigent des vérifications, alors que de l'autre, des infractions matérielles sont, en général, le produit de l'activité des services de l'Etat.

La réponse pénale est marquée par la place importante des régularisations qui apparaissent soit spontanément ("régularisation d'office") et aboutissent à un classement sans suite dit "pour inopportunité des poursuites" soit à la demande du parquet en tant que mesure alternative. Sur l'ensemble des personnes poursuivables ces régularisations concernent globalement près de la moitié (47 %) des auteurs mais sont surtout utilisées en matière d'urbanisme et de pollutions visuelles par les enseignes et la publicité où elles dépassent les 50 %. On les rencontre moins fréquemment dans le traitement des nuisances sonores dues au tapage (34 %) ou en matière d'actes de cruauté envers les animaux (23 %). Les poursuites se font essentiellement devant le tribunal correctionnel et concernent principalement le contentieux lié aux règles d'urbanisme, domaine dans lequel elles représentent un quart de la réponse pénale.

**Orientations des auteurs d'infractions au cadre de vie, à l'urbanisme et en matière d'animaux en 2014**

	Atteintes au cadre de vie			Urbanisme et camping	Animaux, police sanitaire			Total
	Ensemble	tapage, bruit, nuisances sonores	affichage, publicité, enseignes		Ensemble	cruauté envers les animaux	police sanitaire, élevage	
	6 507	4 523	1 984	13 675	3 652	2 430	1 222	23 834
Affaires traitées	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Non poursuivables (%)	42,2	53,1	17,3	27,2	50,2	59,3	32,0	34,8
Poursuivables (%)	57,8	46,9	82,7	72,8	49,8	40,7	68,0	65,2
Poursuivables	3 764	2 123	1 641	9 961	1 820	989	831	15 545
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
CSS inopportunité	21,1	23,7	17,9	16,5	11,8	12,6	10,8	17,1
dont Régularisation	9,2	9,3	9,0	9,6	3,6	2,9	4,3	8,8
Mesures alternatives	69,3	64,4	75,5	56,5	55,2	46,4	65,6	59,4
dont								
Régularisation demande du parquet	33,9	24,4	46,3	42,1	23,9	16,8	32,4	38,0
Rappel à la loi	17,1	18,0	15,9	6,9	20,0	19,7	20,3	10,9
Autres sanctions non pénales	15,0	16,5	13,1	4,5	8,5	7,2	10,1	7,5
Composition pénale	1,4	1,2	1,6	3,3	9,8	9,9	9,6	3,6
Poursuite	8,2	10,6	5,0	23,7	23,2	31,0	14,0	19,9
dont devant tribunal correctionnel	3,9	4,6	2,9	20,9	19,9	26,8	11,7	16,7
Taux de réponse pénale	78,9	76,3	82,1	83,5	88,2	87,4	89,2	82,9

Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

**Pour en savoir plus :**

- P. Lascoumes, O. Timbart - "La protection de l'environnement devant les tribunaux judiciaires répressifs", *Infostat Justice*, n° 34, décembre 1993
- "Eléments de connaissance des infractions au droit de l'environnement", Rapport annuel de l'ONDRP 2008
- "Les infractions relatives aux atteintes à l'environnement et à la santé publique constatées en 2014", Rapport annuel de l'ONDRP 2015
- Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement (CRIM/2015-9/G4-21.04.2015)

Directeur de la publication : Benjamin Camus  
 Rédactrice en chef : Laetitia Brunin  
 Maquette : Gaëtane Gicquel - Marylène Legargasson  
 ISSN 1252 - 7114 © Justice 2015

Ministère de la justice  
 13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01  
<http://www.justice.gouv.fr>